

DECISION DU MAIRE

**PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2023-02 « PRESTATIONS DE
SERVICE D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE » DANS LE CADRE DE
LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE A PARCAY-MESLAY**

**COMMUNE DE
PARCAY-
MESLAY**

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2123-1 et R2123-1 1°,

VU la délibération en date du 7 décembre 2021 approuvant l'opération de construction d'une maison médicale sur le territoire de la Commune ainsi que le plan de financement initial,

VU la délibération en date du 30 mars 2023 approuvant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2023,

VU la délibération en date du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Commune de Parçay-Meslay a réalisé une consultation d'entreprises pour un marché de prestations de services d'assurance Dommages-ouvrage dans le cadre du projet de construction d'une maison médicale,

CONSIDERANT que suite à la consultation des entreprises, deux (2) entreprises se sont portées candidates pour l'attribution de ce marché,

VU l'ouverture des plis effectuée le 23 mai 2023,

VU le rapport d'analyse des offres du 6 juin 2023,

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n°2023-02 « Prestation de services d'assurance Dommage-ouvrage » dans le cadre du projet de construction d'une maison médicale à SMACL Assurances SA - 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9 pour un montant total de six mille six cent soixante-quatre euros et trente centimes hors taxes (6 664,30 € H.T.), soit sept mille deux cent soixante quatre euros et huit centimes toutes taxes comprises (7 264,08 € TTC)

ARTICLE 2 : DE SIGNER le marché à intervenir ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que la dépense, prévue au budget principal de la Commune pour l'exercice 2023, sera inscrite en section de fonctionnement à l'article 6162.



ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Certifié exécutoire

- date transmission au contrôle de légalité : 23/06/23

- date de publication : 23/06/23

Pour extrait conforme,

Fait à Parçay-Meslay, le 15 juin 2023

Le Maire,

Bruno FENET.

